

## POINT DE LANGUE

### Caractère réparateur de l'article 23 de la *Charte*

*remedial nature of section 23*

### Son rôle de disposition réparatrice

*its role as a remedial provision*

Dans l'affaire *Mahé*, la Cour suprême du Canada a souligné le caractère inhabituel de l'article 23. Il s'agit d'un nouveau genre de garantie juridique, notamment par le fait qu'elle impose des obligations positives aux gouvernements provinciaux et territoriaux.

Évidemment, d'autres dispositions de la *Charte* présentent un **caractère réparateur**. La question est donc à savoir, en pratique, quel est l'impact de cette caractéristique? Dans l'affaire *Arsenault-Cameron*, la Cour nous dit qu'à cause du **caractère réparateur** de l'article 23, il est important de

comprendre le contexte historique et social de la situation à corriger, notamment les raisons pour lesquelles le système d'éducation ne répondait pas aux besoins réels de la minorité linguistique officielle en 1982 et pourquoi il n'y répond peut-être toujours pas aujourd'hui. Il faut clairement tenir compte de l'importance de la langue et de la culture dans le domaine de l'enseignement ainsi que de l'importance des écoles de la minorité linguistique officielle pour le développement de la communauté de langue officielle... (au par. 27)

Le **caractère réparateur** de l'article 23 constitue un aspect important de son objet. L'article a été conçu afin de régler un problème qui se posait au Canada – il visait à changer le statu quo.

Selon la Cour, si on veut remédier à des injustices passées, on doit tenir compte de l'assimilation linguistique et culturelle des communautés francophones.

Il est intéressant de noter que dans l'affaire *Arsenault-Cameron*, la Cour établit un lien entre la gestion scolaire et le **rôle réparateur** de l'article 23. La Cour nous explique que :

Le droit à la gestion et au contrôle sert l'**objectif réparateur** de l'art. 23. L'habilitation est essentielle pour redresser les injustices du passé et pour garantir que les besoins spécifiques de la communauté linguistique minoritaire constituent la première considération dans toute décision touchant des questions d'ordre linguistique ou culturel. (au par. 45)